

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Les caravanes restent longtemps, mais plus personne n'aboie! (22_INT_74)

Rappel de l'intervention parlementaire

Dans sa réponse du 2 mars 2022 à interpellation « Nicolas Croci Torti et consorts –

Les caravanes restent, mais la police du commerce aboie-t-elle ? (21_INT_61) » le Conseil d'Etat donne des éclaircissements sur la situation des gens du voyage, notamment ceux de l'étranger. Cependant, ces informations amènent d'autres questions, en regard de la réalité constatée sur l'aire de Rennaz, dans le Chablais.

Premièrement on peut y lire que :

- 1. « Les gens du voyage étrangers peuvent quant à eux entrer puis demeurer en Suisse sans titre de séjour pendant trois mois en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), en particulier l'art. 23 de l'annexe I de l'ALCP, pour autant qu'ils détiennent la nationalité d'un pays partie à cet accord, ce qui est en principe le cas des Roms. »
- 2. « L'aire de Rennaz, mentionnée dans les questions posées au Conseil d'Etat dans le cadre de l'interpellation 21_INT_61, est une aire de transit (« Transitplatz ») » et que, « ... les aires de transit (« Transitplatze »), comme celle de Rennaz, accueillent surtout des gens du voyage étrangers, pour des séjours d'ordinaire brefs (cf. not. ATF 145 I 73, consid. 5.3.3. et réf. cit.; Stiftung Zukunft für Schweizer Fahrende, Fahrende und Raumplanung : Standbericht 2015, p. 10) »

Force est de constater que ces conditions de séjour des gens du voyage étrangers ne sont pas respectées. En effet, les caravanes arrivent le 1^{er} mars et repartent, pour la plupart, à fin octobre, soit près de 8 mois plus tard. Cet état de fait est confirmé par les autorités de la Commune de Rennaz, notamment.

Concernant la soumission des activités lucratives exercées par les gens du voyage à la TVA, le Conseil d'Etat précise :

1. « Pour ce qui est de la TVA, l'art. 10 al. 1 de la Loi fédérale sur la TVA (LTVA; RS 641.20) dispose qu'est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient la forme juridique de l'entreprise et le but poursuivi, et: a. fournit des prestations sur le territoire suisse dans le cadre de l'activité de cette entreprise, ou b. a son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse. En vertu de l'al. 2 du même article, est libéré de l'assujettissement à la TVA quiconque, notamment, réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires total inférieur à 100 000 francs [...]. Les gens du voyage, qu'ils soient de nationalité suisse ou étrangère, sont dès lors assujettis à la TVA, s'ils remplissent l'une des conditions de l'art. 10 al. 1 let. a ou b de la LTVA et s'ils n'en sont pas libérés en raison de la faible importance de leur chiffre d'affaires annuel, ce qui est vraisemblablement souvent le cas. »

A la lumière de la dernière affirmation, on peut supposer qu'aucun contrôle n'est effectué quant au chiffre d'affaires réalisé et donc à la perception de la TVA. Ce constat peut être corroboré par le fait que les gens du voyage achètent souvent leurs véhicules au comptant.

Enfin, sur l'exercice d'une activité lucrative par les gens du voyage, le Conseil d'Etat indique :

- 1. « Les travaux et services offerts par les gens du voyage, qu'ils soient suisses ou étrangers, sont réglementés par la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (LCI; RS 943.1). En vertu de cette loi, les gens du voyage ont le droit, s'ils sont titulaires d'une autorisation, de proposer leurs services et activités commerçantes sur l'ensemble du territoire national. »
- 2. « Dans le canton de Vaud, la compétence de délivrance des autorisations de commerce itinérant appartient aux préfectures (art. 63 al. 1 de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques [LEAE; BLV 930.01]). Quant au contrôle des activités économiques, il est du ressort des communes, soit des polices du commerce communales ou intercommunales, ou de la Police cantonale quand il y a une délégation (cf. not. art. 89 LEAE). »

Toutes ces informations amènent donc des questions complémentaires quant au suivi de la présence et de l'activité économique exercée par les gens du voyage étranger sur le territoire du Canton de Vaud. Ainsi, les signataires de la présente interpellation demandent au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle est la durée de séjour moyen des gens du voyage étrangers sur l'aire de Rennaz et de toute autre aire susceptible d'être utilisée par eux ?
- 2. Quelles sont les raisons de la tolérance du non-respect de la durée de séjour des gens du voyage étrangers au regard de l'Accord sur la Libre Circulation des Personnes ?
- 3. Quel est le nombre d'autorisations délivrées aux gens du voyage étrangers, au titre de la Loi sur le Commerce Itinérant (LCI) ?
- 4. Combien de contrôles sont-ils effectués annuellement concernant les chiffres d'affaires réalisés par les occupants de l'aire de Rennaz et de toute autre aire d'accueil sise sur le territoire vaudois ?
- 5. Quel est le montant total des taxes et impôts payés par les gens du voyage étrangers sur sol vaudois ?
- 6. Quels sont les coûts pour les collectivités publiques de l'entretien de l'aire de Rennaz et de toute autre aire d'accueil des gens du voyage sur sol vaudois (nettoyage, évacuation des déchets, sécurité et autre...)?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État répond aux questions de la manière suivante :

En préambule, il est précisé que différents services de l'Etat de Vaud, tels que la Police cantonale, la Direction générale de la mobilité et des routes, la Police cantonale du commerce, la Direction générale de la fiscalité, ainsi que le Service de la population ont été sollicités en vue d'obtenir des éléments de réponse à cette interpellation portant sur des sujets relevant de la compétence de tous ces services.

1. Quelle est la durée de séjour moyen des gens du voyage étrangers sur l'aire de Rennaz et de toute autre aire susceptible d'être utilisée par eux ?

Le canton de Vaud ne dispose que d'une seule aire d'accueil officielle pour les gens du voyage étrangers, soit celle située à Rennaz. Ainsi, pour les années 2019, 2020 et 2021, les durées de séjour moyen des gens du voyage sur ladite aire d'accueil sont les suivantes :

Statistique séjour moyen	2019	2020	2021
Moyenne des nuitées	95	70	128

L'augmentation des nuitées en 2021 s'explique principalement par la situation sanitaire qui avait perturbé les habitudes des gens du voyage sur l'aire de Rennaz. La Confédération avait appelé les cantons à faire preuve de plus de tolérance vis-à-vis des gens du voyage durant la crise afin d'éviter au maximum des déplacements trop fréquents pouvant favoriser la propagation du Covid.

2. Quelles sont les raisons de la tolérance du non-respect de la durée de séjour des gens du voyage étrangers au regard de l'Accord sur la Libre Circulation des Personnes ?

Les ressortissants de l'UE et de l'AELE peuvent séjourner en Suisse durant 90 jours sur une période de 180 jours, au titre d'un séjour touristique, non soumis à une autorisation de séjour ni même à une annonce.

Les passages aux frontières de notre pays des personnes de l'UE et de l'AELE ne font pas l'objet d'un timbre d'entrée ou de sortie apposé sur un passeport, contrairement aux exigences pour les ressortissants des Etats tiers. Une carte d'identité est en outre suffisante pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE.

De ce fait, le contrôle de la durée de la présence en Suisse des gens du voyage est difficilement réalisable, cela d'autant plus que cette population est susceptible de venir en Suisse quelques jours pour ensuite repartir dans son pays d'origine.

3. Quel est le nombre d'autorisations délivrées aux gens du voyage étrangers, au titre de la Loi sur le Commerce Itinérant (LCI) ?

La remise des autorisations en matière de commerce itinérant est de la compétence des préfectures. Le nombre d'autorisation délivrées aux gens du voyage étrangers n'est actuellement pas connue. En effet, il faut mentionner que :

- Aucune information sur les documents d'identité des personnes déposant une demande d'autorisation de commerçant itinérant ne permet de savoir si celles-ci sont des « gens du voyage ». De ce fait, il n'est pas possible de fournir des chiffres relatifs au nombre d'autorisations qui auraient été accordées à des membres de cette communauté ;
- En outre, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCI ; RS 943.11) : « Les demandes d'autorisation doivent être déposées :
- a. dans le canton où le commerçant itinérant ou l'entreprise pour laquelle il travaille est inscrit au registre du commerce ;
- b. dans le canton de domicile, si le commerçant itinérant ou l'entreprise pour laquelle il travaille n'est pas inscrit au registre du commerce ;

- c. dans le canton où commence l'activité de commerce itinérant pour les personnes séjournant à l'étranger ou y ayant leur domicile. »
- Ainsi, les autorisations accordées par un canton sont, par la suite, valables sur l'entier du territoire suisse.

Dès lors, tous les commerçants itinérants actifs sur sol vaudois ne sont pas nécessairement au bénéfice d'une autorisation accordée par les préfets vaudois, mais peuvent obtenir la carte dans un autre canton.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de présenter des chiffres en lien avec le nombre de cartes de commerce itinérant délivrés à des individus issus de la communauté des gens du voyage étrangers séjournant sur le territoire cantonal.

4. Combien de contrôles sont-ils effectués annuellement concernant les chiffres d'affaires réalisés par les occupants de l'aire de Rennaz et de toute autre aire d'accueil sise sur le territoire vaudois ?

La compétence relative aux contrôles des chiffres d'affaires réalisés d'un commerce itinérant relève des communes. Toutefois, il est à retenir que la loi fédérale sur le commerce itinérant n'impose pas de contrôle sur les chiffres d'affaires réalisés par un commerçant itinérant; il n'y a donc pas de contrôle par rapport au chiffre d'affaires réalisé par les occupants de l'aire de Rennaz.

5. Quel est le montant total des taxes et impôts payés par les gens du voyage étrangers sur sol vaudois ?

S'agissant des impôts, l'administration cantonale des impôts (ACI) n'est pas en mesure de tenir ce type de statistique. Cependant, pour rappel, toute personne physique assujettie de manière limitée ou illimitée dans le Canton de Vaud doit s'acquitter de l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Pour le détail des règles fiscales applicables, le Conseil d'Etat se réfère à sa réponse à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Les caravanes restent, mais la police du commerce aboie-t-elle (21_INT_61)

6. Quels sont les coûts pour les collectivités publiques de l'entretien de l'aire de Rennaz et de toute autre aire d'accueil des gens du voyage sur sol vaudois (nettoyage, évacuation des déchets, sécurité et autre...)?

Comme mentionné dans la réponse à la première question, le canton de Vaud ne dispose que d'une seule aire d'accueil officielle pour les gens du voyage, soit l'aire d'accueil de Rennaz. Ainsi, pour les années 2019, 2020 et 2021, les coûts pour les collectivités publiques de l'entretien de ladite aire d'accueil sont les suivants :

Récapitulatif des frais	2019	2020	2021
Securitas	23'394.65 CHF	34'572.65 CHF	31'288.60 CHF
WC chimique	6'031.25 CHF	- CHF	4'398.45 CHF
Entretien	6'366.20 CHF	6'220.20 CHF	3'251.90 CHF
Déchets	48'875.50 CHF	56'585.45 CHF	84'073.50 CHF
Totaux	84'667.60 CHF	97'378.30 CHF	123'012.45 CHF
Encaissement	187'940.00 CHF	143'700.00 CHF	225′120.00 CHF

Le loyer encaissé auprès des gens du voyage est de CHF 20.- par jour par convoi. Ce tarif est harmonisé au niveau romand et est donc pratiqué sur toutes les places officielles d'accueil des gens du voyage en Romandie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente : Le chancelier :

C. Luisier Brodard A. Buffat